



Copie  
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2017/ 3062</b>
Date du prononcé <b>11 décembre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/1171</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000998597-0001-0012-01-01-1



**ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Monsieur D**

partie appelante,

représentée par Maître Jean-Paul TIELEMAN, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

**La S.A. AXA BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.494.849

partie Intimée,

représentée par Maître Serge PETEN, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur D contre le jugement contradictoire prononcé le 17 novembre 2015 par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 15/7706/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2016 entérinant les délais de conclusions déterminés de commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 15 novembre 2017 ;

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

PAGE 01-00000998597-0002-0012-01-01-4



**I. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Par jugement du 17 novembre 2015 rendu par défaut à l'égard de monsieur | D. |  
le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Accueille la demande en rectification des parties requérantes ;*

*Dit qu'il y a lieu de rectifier le jugement rendu le Z dans son dispositif comme suit :*

*- la phrase « Dit la demande en conséquence recevable mais non fondée », doit être rectifiée par la phrase :*

*- « Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur | D. | suite à l'accident du travail subi le 24 août 2009, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :*

*- une incapacité temporaire totale du 24 août 2009 au 13 septembre 2009, du 16 septembre 2009 au 4 avril 2010, du 15 avril 2010 au 31 juillet 2010 et du 24 août 2010 au 8 mai 2011 ;*

*- une incapacité permanente de travail de 10 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

*Fixe la date de consolidation au 9 mai 2011 ;*

*Fixe la rémunération de base à*

*- 31.705,22 € pour l'incapacité temporaire totale et*

*- 36.809,73 € pour l'incapacité permanente partielle, plafond de l'année 2009 ;*

*Fixe l'allocation annuelle, à 3.680,97 €, à partir de la date de consolidation, payable mensuellement par douzième par le FAT, en vertu de l'art. 45quater de la loi du 10 avril 1971, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'art. 42bis de la même loi ;*

*Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;».*

*Ordonne, en vertu de l'article 800 du Code judiciaire, qu'il soit fait mention du dispositif de notre jugement rectificatif par le greffier en marge du jugement rectifié et qu'aucune expédition, ni copie, ni extrait du jugement rectifié ne pourra être délivré s'il n'y est fait mention du dispositif du présent jugement ;*

*Met les frais et dépens exposés par les parties requérantes pour la demande en rectification, non liquidés, à charge de l'Etat belge ».*



## II. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel formé par monsieur : D a pour objet de:

- Dire irrecevable la demande d'Axa Belgium mue par requête du 11 août 2015.
- Désigner en outre un médecin-expert avec la mission habituelle.

Axa Belgium demande de dire l'appel irrecevable et non fondé, de confirmer le jugement du 17 novembre 2015 et de condamner monsieur : D aux dépens d'instance pour appel téméraire et vexatoire.

## III. EXPOSE DES FAITS

Monsieur : D, né le 1974, a été victime le 24 août 2009 d'un accident de travail alors qu'il travaillait pour la société Doyen Auto en qualité de magasinier : il a ressenti une douleur lombaire lors du soulèvement d'une charge.

Il fut opéré d'une cure d'hernie discale le 10 novembre 2009.

Le docteur Dulieu, médecin-conseil d'Axa Belgium, assureur-loi, a au terme d'un rapport du 21 avril 2011 proposé de reconnaître les incapacités suivantes :

-incapacités temporaires de travail :

100% du 24 août 2009 au 13 septembre 2009  
100% du 16 septembre 2009 au 4 avril 2010  
100% du 15 avril 2010 au 31 juillet 2010  
100% du 24 août 2010 au 8 mai 2011.

-date de consolidation : 9 mai 2011.

-incapacité permanente de travail de 10%.

Monsieur : D ne fut pas d'accord avec cette proposition. Son médecin-conseil, le docteur Brion, estimait dans une attestation médicale du 16 octobre 2011 que son incapacité permanente devait être fixée à 20%.

Des examens complémentaires ont été réalisés et monsieur : D a encore été revu par le docteur Dulieu le 26 juin 2013 en présence du docteur Brion mais sans qu'un accord puisse intervenir.



Axa Belgium a alors adressé une requête au greffe du tribunal du travail de Bruxelles en annexe d'un courrier de son conseil du 22 juillet 2013, en vue de désigner avant dire droit un médecin expert avec la mission d'usage.

Par un jugement par défaut du 10 décembre 2013 (R.G. n° 13/9471/A), le tribunal du travail a désigné le docteur Mathys comme médecin-expert afin de l'éclairer sur les conséquences de l'accident du travail. Le pli judiciaire du 19 décembre 2013 notifiant le jugement à monsieur D. est revenu avec la mention « non réclamée ». Ce pli fut adressé à l'adresse du domicile de monsieur D. à savoir le [redacted] qui est toujours l'adresse renseignée dans sa requête d'appel et dans ses conclusions d'appel.

L'expert désigné, le docteur Jan Matthys, après avoir convoqué en vain monsieur D. à deux séances d'expertise fixées respectivement au 4 février et 22 avril 2014, a déposé un rapport de carence le 5 mai 2014.

Une ordonnance a été prise le 14 août 2014 sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire à la demande d'Axa Belgium.

Par conclusions déposées le 2 mai 2014, Axa Belgium a demandé de fixer les conséquences de l'accident du travail comme suit sur base du rapport de son médecin-conseil:

- ITT du 24 août 2009 au 13 septembre 2009
- du 16 septembre 2009 au 4 avril 2010
- du 15 avril 2010 au 31 juillet 2010
- du 24 août 2010 au 8 mai 2011
- consolidation au 9 mai 2011
- IPP : 10%.
- Prothèse : néant.

Axa Belgium a par ailleurs demandé de condamner monsieur D. au paiement des dépens de 127,75 € et frais d'expertise de 1.320 € en raison de son attitude téméraire et vexatoire.

Par jugement du 31 mars 2015 rendu en l'absence de monsieur D. mais à la suite d'une ordonnance prise sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

*« Reçoit et entérine le rapport de carence déposé par l'expert Jean Matthys,*

*Dit la demande en conséquence recevable mais non fondée.*

*Condamne monsieur D. au paiement des dépens liquidés dans le chef de la sa Axa Belgium à la somme de 1.127,75 € (registre national (7,50 €) ; indemnité de procédure*

PAGE 01-00000998597-0005-0012-01-01-4



(120,25 €) et provision d'expertise (1.000 €) et au paiement des frais de l'expertise du Docteur Jan Matthys taxés par ordonnance du 12 juin 2014 à la somme de 1.320 € (sous déduction de la provision de 1.000 € déjà versée) ».

Ce jugement a été signifié à monsieur D le 23 juin 2015 par la remise d'une copie au Procureur du Roi de Bruxelles, étant donné que monsieur D était radié d'office de l'adresse de son domicile depuis le 26 janvier 2015. Aucun appel n'a été interjeté, en manière telle que ce jugement est passé en force de chose jugée.

En date du 11 août 2015, Axa Belgium a déposé une requête (R.G n° 7706/15) ayant pour objet :

*« après avoir constaté que le tribunal du travail de céans avait entériné le rapport de carence de l'expert judiciaire, demander au tribunal de céans d'interpréter le dispositif de son jugement par lequel il déclare la demande de la partie citée non fondée, alors que la partie citée n'avait formulé aucune demande et que la requérante avait par contre demandé de fixer les conséquences de l'accident du travail comme indiqué ci-avant ».*

En date du 17 novembre 2015, le tribunal du travail a rendu le jugement précité. Ce jugement a été signifié à monsieur D le 23 décembre 2015 par la remise d'une copie au Procureur du Roi de Bruxelles. Monsieur D avait toutefois déjà interjeté appel de ce jugement le 22 décembre 2015.

#### IV. DISCUSSION.

##### 1. Quant à la recevabilité.

###### **Position des parties.**

Axa Belgium fait valoir que la requête d'appel doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 801/1 du Code judiciaire puisque la décision initiale du 23 juin 2015 était devenue définitive le 23 juillet 2015.

A titre subsidiaire, Axa Belgium sollicite de déclarer l'appel non fondé vu le rapport de carence et étant donné que monsieur D ne démontre pas que le premier juge n'aurait pas vérifié d'office que les dispositions de la loi ont été observées. Monsieur D ne peut pas se plaindre de décisions qu'il qualifie d'unilatérales puisque tout au long de la procédure, que ce soit devant le tribunal ou dans le cadre de l'expertise, il a évité tout débat contradictoire en faisant défaut à tous les stades de la procédure.

Monsieur D invoque que la demande du 11 août 2015 faite par Axa Belgium aurait dû être déclarée irrecevable par les premiers juges, étant donné qu'elle n'avait de



rectificative que le nom, puisque loin de tendre à la réparation d'une erreur matérielle, elle poursuivait le but de substituer à un débouté de la demande d'Axa Belgium une condamnation de celle-ci à indemniser monsieur D pour notamment une incapacité permanente partielle de travail de 10 %. C'est donc en vain qu'Axa Belgium se prévaut de la loi du 24 octobre 2013 pour faire valoir que le jugement du 17 novembre 2015 ne serait pas appellable, ne pouvant certainement pas être dit que la décision coulée en force de chose jugée du 31 mars 2015 et celle du 17 novembre 2015 seraient intimement liées.

### **Position de la Cour.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il convient toutefois de vérifier si une voie d'appel existait contre le jugement du 17 novembre 2015, alors que selon Axa Belgium, la seule voie de recours possible contre le jugement attaqué était le pourvoi en cassation.

La contestation nécessite d'interpréter la disposition de l'article 801/1 du Code judiciaire en vertu de laquelle « *Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation* ».

L'article 801/1 du Code judiciaire a été introduit dans le Code judiciaire à la suite d'une loi du 24 octobre 2013. La proposition de loi à l'origine de cette loi avait pour objectif de permettre à un juge de revenir sur son jugement lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, en s'inspirant du droit français (l'article 463 du code de procédure civile droit français) et en même temps de modifier certaines dispositions existantes notamment en matière d'interprétation des jugements (Proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi qu'à l'interprétation des jugements, Chambre des représentants, session extraordinaire 2010, Doc 53 0050/001).

Le droit français comprend en réalité plusieurs possibilités qu'il faut bien distinguer et qui répondent à des règles distinctes:

- L'interprétation d'une décision (visée par l'article 461 du code de procédure civile)
- La réparation d'une erreur ou omission matérielle affectant un jugement (visée par l'article 462 du code de procédure civile)
- L'omission de statuer sur un chef de demande (visée par l'article 463 du code de procédure civile).
- L'octroi d'une chose non demandée ou l'octroi de plus qu'il n'a été demandé (visé par l'article 464 du code de procédure civile qui renvoie aux dispositions de l'article 463 dudit code).



L'article 801/1 du Code judiciaire est un copier-coller de l'article 462 alinéa 5 du code de procédure civile français qui ne concerne que la décision rectificative qui répare une erreur ou omission matérielle.

Cette règle ne trouve pas à s'appliquer en cas d'omission de statuer sur un chef de demande. En effet l'article 463 alinéa 4 du code de procédure civile dispose que « *la décision est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci* ». Il n'existe aucune référence dans le texte à une limitation du recours à un pourvoi en cassation au cas où la décision qui aurait omis de statuer sur un chef de demande serait passée en force de chose jugée.

La doctrine française le confirme :

*« Les décisions modificatives peuvent, en conséquence, être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation si la décision modifiée en était également susceptible et ce, peu importe, qu'elle soit passée en force de chose jugée. Si le défendeur n'a pas comparu et que la décision a été rendue par défaut, il sera recevable à former opposition »* (Emmanuel du Rusquec, *Interprétation, rectification, modification, Jurisclasseur de procédure civile, 6, Lexisnexis, Fascicule 510, p. 18, n° 207*).

Il en va de même des décisions interprétatives (voir Cass. Chambre civile 3, 19 mars 1969, Bull. civ., III, n° 247 : « *Mais attendu que les jugements interprétatifs ont, quant aux voies de recours, le même caractère et sont soumis aux mêmes règles, que les jugements interprétés, ceux-ci fussent-ils devenus définitifs* »).

Lorsque le législateur belge a décidé de s'inspirer de l'article 462 alinéa 5, il n'a pas pensé intégrer cette disposition directement dans l'article 794 concernant les réparations des erreurs et omissions matérielles.

Il n'en reste pas moins que selon la Cour, la règle contenue dans l'article 801/1 du Code judiciaire ne concerne que les décisions rectifiant une erreur ou omission matérielle et non les décisions interprétatives ou réparant l'omission d'un chef de demande (voir dans le même sens G. de Leval, Droit judiciaire, tome 2, Manuel de procédure civile, p. 679).

Cette interprétation se justifie tant par les développements qui précèdent sur l'origine de l'article 801/1 du Code judiciaire, que par un argument de texte (le terme rectificatif repris à l'article 801/1 du Code judiciaire doit se comprendre par rapport au terme « rectification » qui n'est utilisé aux travers des articles 794 et suivants du Code judiciaire que pour réparer une erreur ou omission matérielle et l'article 800 dudit Code distingue bien la décision interprétative, la décision rectificative et la décision statuant sur l'omission d'un chef de demande) et enfin par la logique du système. Sur ce dernier point, il convient en effet de constater que si un jugement omet de statuer sur un chef de demande, un défendeur n'a un intérêt à interjeter appel par rapport à ce chef de demande qui lui fait





préjudice que lorsque la juridiction ayant omis de statuer, statuera sur ce chef de demande. Il serait dès lors assez illogique que la volonté du législateur aurait été de priver ce défendeur du droit d'interjeter appel contre la décision qui statue sur ce chef de demande au motif que la décision omettant de statuer sur ce chef de demande (qui ne fait pas grief à cet égard) aurait acquis force de chose jugée.

La Cour constate que si le jugement du 31 mars 2015 contenait bien des erreurs, il omettait par ailleurs de statuer sur la demande d'Axa Belgium de fixer les conséquences de l'accident du travail sur base du rapport de son médecin-conseil.

En ce sens, il y a lieu de considérer que lorsque le jugement du 17 novembre 2015 a dans son dispositif indiqué :

*« Dit qu'il y a lieu de rectifier le jugement rendu le Z dans son dispositif comme suit :*

*- la phrase « Dit la demande en conséquence recevable mais non fondée », doit être rectifiée par la phrase :*

*- « Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur D suite à l'accident du travail subi le 24 août 2009, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :*

*- une incapacité temporaire totale du 24 août 2009 au 13 septembre 2009, du 16 septembre 2009 au 4 avril 2010, du 15 avril 2010 au 31 juillet 2010 et du 24 août 2010 au 8 mai 2011 ;*

*- une incapacité permanente de travail de 10 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

*Fixe la date de consolidation au 9 mai 2011 ;*

*Fixe la rémunération de base à*

*- 31.705,22 € pour l'incapacité temporaire totale et*

*- 36.809,73 € pour l'incapacité permanente partielle, plafond de l'année 2009 ;*

*Fixe l'allocation annuelle, à 3.680,97 €, à partir de la date de consolidation, payable mensuellement par douzième par le FAT, en vertu de l'art. 45quater de la loi du 10 avril 1971, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'art. 42bis de la même loi ;*

*Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité », le tribunal a en réalité statué sur l'omission d'un chef de demande.*



La disposition de l'article 801/1 du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer à un tel jugement, en manière telle que monsieur D était autorisé à interjeter appel.

## 2. Quant au fond.

La demande formée par monsieur D en appel manque de clarté.

Monsieur D demande en effet de déclarer la demande d'Axa Belgium mue par la requête du 11 août 2015 irrecevable mais sollicite en même temps la désignation d'un expert par la Cour pour l'éclairer sur les conséquences de l'accident du travail.

Or, si la demande du 11 août 2015 devait être déclarée irrecevable, il ne pourrait plus y avoir de jugement du 17 novembre 2015 condamnant Axa Belgium à indemniser monsieur D des conséquences de son accident du travail et monsieur D, qui n'a pas formé de demande en reconnaissance d'une incapacité ou en paiement d'une indemnité, se retrouverait face à un jugement du 31 mars 2015 ayant acquis force de chose jugée qui déclare la demande d'Axa Belgium non fondée.

La question qui n'a pas été débattue se pose de savoir quel intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, monsieur D aurait à obtenir que la requête du 11 août 2015 soit déclarée irrecevable.

La Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre de cette question.

En effet, monsieur D ne justifie de toute manière pas que la demande formée par Axa Belgium par requête du 11 août 2015 était irrecevable alors qu'une telle demande a été faite dans le respect des règles prévues aux articles 794 et suivants.

La demande de monsieur D de désigner un médecin-expert doit se comprendre comme une demande visant à remettre en question les conséquences de son accident du travail telles que fixées par le jugement du 17 novembre 2015.

Monsieur D s'est désintéressé de son accident du travail en ne répondant pas aux convocations de l'expert et en ne comparaisant pas devant le tribunal du travail. Il ne donne aucune explication à ce propos et ne peut dans ce contexte reprocher au premier juge d'avoir fixé les conséquences de son accident du travail en se basant sur les conclusions du médecin-conseil d'Axa, le docteur Dulieu.

Le dépôt à l'audience d'appel du certificat médical du docteur Brion du 16 octobre 2011 est dans ce contexte insuffisant à contredire l'appréciation faite par le médecin-conseil d'Axa Belgium, le docteur Dulieu, et suivie par le premier juge, laquelle appréciation est reprise



dans un rapport médical circonstancié du 21 avril 2011 qui se base sur d'autres pièces, dont notamment un rapport également déposé et daté du 28 mars 2011 du docteur Casteleyn, spécialiste en orthopédie et traumatologie, qui pointe notamment la discordance très importante entre la prolongation de l'incapacité totale de travail et les plaintes fort modérées de la victime. Le seul fait que le docteur Casteleyn ait fait état d'une « *hernie discale dont l'origine peut être qualifiée au minimum de partiellement traumatique, mais également dégénérative* » n'est pas de nature à contredire les incapacités de travail retenues par le premier juge et à justifier une mesure d'expertise.

En conclusion, monsieur D né justifie pas le bien-fondé de son appel. Le jugement du 17 novembre 2015 doit être confirmé en toutes ses dispositions.

Axa Belgium ne démontre pas le caractère téméraire et vexatoire de l'appel formé par monsieur D en manière telle qu'Axa Belgium doit être condamné aux dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute par conséquent monsieur D de son appel ;

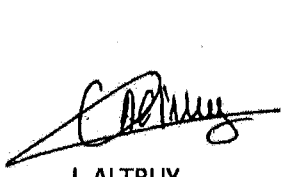
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne la s.a. Axa Belgium aux dépens d'appel non liquidés par monsieur D

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,  
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,  
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

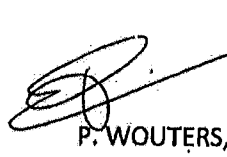




J. ALTRUY,



P. PALSTERMAN,



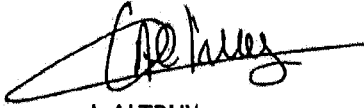
P. WOUTERS,



P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 décembre 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,  
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

